

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-MC-01 du 4 février 1998

relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires présentées par  
Mme Salamon-Evrard

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu les lettres enregistrées les 15 décembre 1997 et 14 janvier 1998 sous les numéros F 994 et M 206 par lesquelles Mme Marcelle Salamon-Evrard, pharmacienne, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par ses confrères responsables de l'organisation du service de garde qu'elle estime contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement, par le Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens, par le Syndicat des pharmaciens de l'Essonne, par Mme Paris, MM. Petit et Porret, pharmaciens, et par Mme Marcelle Salamon-Evrard ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, Mme Marcelle Salamon-Evrard et les représentants du Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens, du Syndicat des pharmaciens de l'Essonne, de Mme Paris, de MM. Petit et Porret entendus ;

Considérant que Mme Marcelle Salamon-Evrard, pharmacienne à Epinay-sous-Sénart dans le département de l'Essonne, expose qu'elle a acquis en septembre 1996 le fonds de commerce d'une officine qui avait été mise en liquidation judiciaire et avait cessé toute activité pendant dix mois ; que, tant pour des raisons de sécurité, l'officine étant située dans un endroit isolé, que de rentabilité économique, elle a souhaité l'ouvrir pendant la journée, du mardi matin au dimanche à treize heures, aux mêmes heures d'ouverture que celles d'un magasin à l'enseigne " Leader Price " situé à proximité, bénéficiant ainsi également de sa clientèle ; qu'elle ajoute que, lors de l'établissement, à la fin de 1996, des services de garde et d'urgence des pharmaciens pour 1997, elle a fait l'objet de pressions de la part de ses confrères, afin qu'elle n'ouvre pas son officine le dimanche matin, les dimanches où elle ne serait pas de garde ; qu'ayant ainsi proposé aux pharmaciens responsables de l'organisation du service de garde au nom du syndicat des pharmaciens de l'Essonne, M. Petit, dont l'officine est la plus proche de la sienne, M. Porret et Mme Paris, d'assurer la garde tous les dimanches matin non fériés ainsi que trois autres dimanches pour la journée entière, ces derniers ont consulté par questionnaire leurs vingt-huit confrères du secteur du Val d'Yerres, qui ont rejeté ces propositions et donné leur accord

pour que les modalités d'application du service de garde dans ce secteur ne soient pas modifiées ; qu'ayant néanmoins maintenu l'ouverture de son officine le dimanche matin, elle s'est vue imposer contre son gré l'inscription de sa pharmacie au tableau des gardes le dimanche toute la journée et la nuit suivante jusqu'au lundi à 9 heures pour toute l'année 1997 ; que Mme Salamon-Evrard ajoute que son refus de fermer le dimanche matin a été à l'origine d'une procédure disciplinaire devant le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, saisi par M. Petit, au terme de laquelle un blâme lui a été infligé pour violation des dispositions de l'article L 588-1 du code de la santé publique ; que la partie saisissante fait encore valoir que d'autres officines du même secteur, situées dans un centre commercial, ont bénéficié dans le même temps d'accommodements en termes d'horaires ou de dispense d'astreinte de nuit pour pouvoir ouvrir aux mêmes horaires que les autres commerces ; qu'elle soutient que l'ensemble des pressions dont elle a été l'objet pour l'amener à fermer son officine aux mêmes heures que ses confrères sont contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Considérant que Mme Salamon-Evrard demande, en outre, à titre conservatoire sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, le prononcé de mesures conservatoires tendant à la suspension du tableau des gardes des pharmaciens du secteur du Val d'Yerres, tel qu'arrêté pour les années 1997 et 1998 ;

### **Sur la compétence,**

Considérant que le Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens et le Syndicat des pharmaciens de l'Essonne opposent l'incompétence du Conseil de la concurrence à connaître de faits relatifs à l'organisation du service public des gardes des pharmaciens et à l'origine d'une procédure disciplinaire, frappée d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L 588-1 du code de la santé publique dispose que : " Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par des officines " ; que, s'il n'appartient pas au Conseil de porter une appréciation tant sur l'organisation des services de garde et d'urgence qui revêtent un caractère de service public, que sur les procédures disciplinaires engagées pour violation des dispositions législatives ci-dessus rappelées, en revanche, la mise en oeuvre de ces services, dont les modalités relèvent des organisations syndicales, notamment en ce qui concerne la détermination des horaires de garde qui peuvent être aménagés par secteur en fonction de considérations locales et peuvent donc influencer sur les conditions d'exploitation d'une officine, est susceptible de donner lieu à des pratiques qui, par leur nature ou leur objet, excèdent le cadre de la mission confiée à ces organisations et entrent, en conséquence, dans le champ d'application des dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

### **Sur le fond,**

Considérant qu'en l'état du dossier et sous réserve de l'instruction au fond, il ne peut être exclu que les pratiques alléguées relatives à une action concertée sous l'égide du Syndicat des pharmaciens de l'Essonne tendant à dissuader la partie saisissante d'ouvrir son officine le dimanche matin puissent être qualifiées sur le fondement des dispositions du titre III de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

## **Sur le bien-fondé de la demande de mesures conservatoires,**

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, des mesures conservatoires ne " peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt du consommateur ou à l'entreprise plaignante " ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de mesures conservatoires relative au tableau de garde pour l'année 1997, présentée le 15 décembre 1997 alors que l'exécution dudit tableau était pratiquement terminée, Mme Salamon-Evrard n'apporte aucun élément permettant de démontrer une atteinte immédiate aux intérêts de l'entreprise, à ceux des consommateurs ou à ceux du secteur ; qu'en ce qui concerne le tableau de garde et d'urgence pour 1998, il n'est pas établi que ledit tableau, qui prévoit pour la pharmacie de Mme Salamon-Evrard une garde pour dix nuitées, un jour férié et deux dimanches dans l'année, ce qui est du même ordre de grandeur que les obligations qui sont prévues pour ses confrères, causerait à l'entreprise de la saisissante une atteinte grave au sens de l'article 12 précité de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ; qu'en tout état de cause, la mesure demandée n'est pas de celles qui peuvent être ordonnées par le Conseil ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires sollicitée par Mme Salamon-Evrard ne peut qu'être rejetée,

### **Décide :**

Article unique : La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le n° M 206 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport de M. Alain Guedj, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,

Marie Picard

Le président,

Charles Barbeau